

PRÊT A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

A COMMUNE D'AUTUN, demeurant PLACE DU CHAMP DE MARS, 71400 AUTUN, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 217 100 148 00014, agissant en sa qualité de Collectivité territoriale commune, représentée par Monsieur Vincent CHAUVET, Maire.,

*Ci-après dénommée « **le prêteur** »,*

D'une part,

ET

L'Association Autun Destination Culture sise au Théâtre Municipal, place du Champ de Mars à Autun, immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 93310682500013, agissant en sa qualité d'association déclarée,

*Ci-après dénommée « **l'emprunteur** »,*

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préalablement aux présentes, le locataire déclare avoir fait son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de cette location. Les parties attestent que rien n'est susceptible de limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre.

Article 1 : Objet

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, un local de stockage.

Article 2 : Désignation des lieux

Le local mis à disposition de l'emprunteur est situé 12 rue du Général Demetz, passage Balthus à Autun. Le prêteur en est le propriétaire.

Il s'agit d'un local d'une superficie de 64m².

Article 3 : Usage

Le local mis à disposition de l'emprunteur est réservé à un usage exclusif de galerie d'art et d'exposition d'artistes contemporains.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord du prêteur sous peine de résiliation de la présente convention.

L'emprunteur s'oblige expressément à utiliser le local raisonnablement et à en assurer une jouissance paisible.

Article 4 : Etat des lieux

L'emprunteur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, il déclare connaître le local pour en avoir été occupant auparavant. Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente.

L'emprunteur devra le tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 5 : Redevance

Conformément à une délibération du conseil municipal en date 28 septembre 2026, le présent prêt est consenti à titre gracieux à l'emprunteur pendant la durée de convention.

L'emprunteur est exonéré de charges.

Article 6 : Durée

La présente convention prendra effet le **20 décembre 2026** pour une durée d'un an, renouvelable une fois par tacite reconduction, ne pouvant excéder deux ans sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins 1 mois avant la date d'échéance de la période en cours.

Article 7 : Assurance

L'emprunteur devra souscrire une assurance le couvrant contre tous les risques découlant de la présente convention.

Un exemplaire de la police d'assurance sera adressé à la mairie d'Autun.

Article 8 : Entretien et réparation des locaux

Les frais exposés pour la conservation de la chose restent à la charge de l'emprunteur, sauf s'il s'agit d'une dépense extraordinaire et nécessaire elle incombe au prêteur.

L'emprunteur devra aviser immédiatement le prêteur de toute réparation à la charge de ce dernier dont il sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 9 : Responsabilité

L'emprunteur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés. Il répondra des dégradations causées au local mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance.

Article 10 : Obligations des parties

Le prêteur :

- S'oblige à laisser l'emprunteur utiliser le local paisiblement.

L'emprunteur :

- Est tenu de veiller raisonnablement, à la garde et à la conservation de la chose prêtée ;
- S'interdit de sous-louer tout ou une partie des locaux et, plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 11 : Résiliation

Ce prêt à usage est consenti de manière provisoire, précaire et révocable par le prêteur à tout moment :

- Résiliation unilatérale et anticipée par le prêteur : le prêteur peut résilier le prêt dans les cas suivants :
 - Si le prêteur a besoin du local pour un motif d'intérêt général ;
 - Non-respect des obligations de l'emprunteur, après mis en demeure de régulariser la situation dans un délai de quinze jours.
- Résiliation unilatérale et anticipée par l'emprunteur : l'emprunteur peut résilier le présent prêt à tout moment, sous réserve de respecter un préavis d'un mois. La notification de résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du bailleur, par suite d'un sinistre qui ne serait pas assuré, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

Article 12 : Clause pénale

Si l'emprunteur n'a pas vidé, quitté le local et remis les clefs au prêteur au terme de cette convention (fin de contrat ou résiliation anticipée), il s'oblige à verser au prêteur une indemnité de 50 euros par semaine de retard à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet.

Autun, le

L'association

AUTUN DESTINATION CULTURE

Représentée par _____

La Commune d'Autun

Représentée par Le Maire

Vincent CHAUVET

Signature, précédée de la mention

Lu et Accepté